

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 - Règles d'hygiène et de sécurité.

Tous les élèves inscrits dans l'établissement **Auto-école du Lycée** se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restrictions, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement.
- Respecter le matériel. (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des tablettes, ne pas écrire sur les murs, chaises, ne pas voler le matériel, etc.)
- Respecter les locaux. (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.
- Conformément à la législation, il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les locaux ainsi que dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'une véhicule. (alcool, drogues, médicaments, ...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

Article 2 - Consignes de sécurité.

- Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler le 18 et alerter un représentant de l'auto-école.
- Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage sous la responsabilité de la gérante de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la gérante pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 3 - Accès aux locaux.

L'accès à la salle de code, se fait aux horaires d'ouverture.

En cas de retard supérieur à 5 minutes il sera possible de refuser l'accès à la salle de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance en cours.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les leçons de code. (Sauf utilisation de l'application code mobile).

Article 4 - Organisation des cours théoriques et pratiques.

Entraînement au code : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé un 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code. Nous rappelons que le forfait tests de code illimités est valable 6 mois à compter de la date d'inscription. L'accès à Prépacode (code en ligne) est valable 6 mois.

Cours pratiques : L'évaluation de départ se fait sur tablette avant l'inscription.

Les cours pratiques sont dispensés par un enseignant diplômé et titulaire d'une autorisation d'enseigner, en cours de validité, sur un véhicule équipé de doubles commandes.

Les documents obligatoires devront être présents à bord, à savoir : la fiche de suivi de l'élève et le livret d'apprentissage (Il sera remis à l'élève à sa première leçon de conduite, en cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève).

Toute leçon de conduite non décommandée 48h à l'avance sera facturée. (Sans motif valable avec justificatif, certificat médical ou autre). En cas de simple retard, l'élève doit en informer dès que possible l'établissement.

Une leçon de conduite dure 55 minutes et se décompose comme ceci : après avoir utilisé le gel hydroalcoolique mis à disposition, 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite, 40 à 45 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève, 5 minutes de désinfection du véhicule, effectuée par l'élève ou l'enseignant.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (embouteillages, travaux ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite. Les téléphones portables doivent être en mode silencieux pendant les leçons de conduite.

Article 5 - Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques.

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il est interdit pour l'apprentissage de la conduite de porter des talons hauts, tongs... etc. Chaussures plates tenant au pied obligatoires.

Pour les leçons deux-roues : équipement homologué obligatoire, casque, gants coqués, blouson, chaussures couvrant les chevilles.

Article 7 - Assiduité des stagiaires.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires. Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement et aux tableaux (fermetures pour congés, etc) et de rester joignables par téléphone. (Annulation ou report des leçons de conduite, etc)

Article 8 - Comportement des stagiaires.

Le responsable de l'établissement peut décider de rappeler à l'ordre, ou d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement.
- Attitude empêchant le bon déroulement de la formation.
- Évaluation par un responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Article 9 - Présentation aux examens.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé.
- Avoir l'avis favorable de l'enseignant chargé de la formation.
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

Article 10 - Ajournement.

En cas d'ajournement à l'épreuve pratique, un nouvel examen sera programmé à condition que le candidat ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante, que les frais d'accompagnement à l'examen et les éventuelles leçons soient réglés, et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration le permettent.

L'Auto-école du Lycée est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.